



**ARRÊTÉ**

Année 2022-N° 3135-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DAMF/SMPE/SP 1079SGG22

**Portant agrément de change manuel de l'établissement**

**"OLUWANISHOLA BOLARINWA"**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu l'arrêté n° 125-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- vu l'Instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agrée de change manuel ;
- vu la lettre du 04 février 2022 de Monsieur Zékiou Bolarinwa Ishola ABOKI relative à une demande d'agrément au profit de l'établissement **"OLUWANISHOLA BOLARINWA"** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;



vu l'avis conforme n° **004/2022/BCEAO**, du 11 mars 2022 favorable à la délivrance d'une autorisation portant agrément de change manuel à l'établissement "**OLUWANISHOLA BOLARINWA**";

## ARRÊTE

### Article premier

L'établissement "**OLUWANISHOLA BOLARINWA**" est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **004/2022/BCEAO**.

### Article 2

Monsieur Zékiou Bolarinwa Ishola ABOKI, Directeur de l'établissement "**OLUWANISHOLA BOLARINWA**" est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions de la BCEAO réglementant les opérations de change manuel.

### Article 3

L'exercice de cette activité est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

### Article 4

Au terme d'une période d'un (01) an, lorsqu'il est constaté que le bureau de change manuel n'a pas démarré ses activités, l'agrément devient nul de plein droit et le bénéficiaire perd sa qualité d'agréé de change manuel.

### Article 5

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le

**22 NOV 2022**



**Romuald WADAGNI**

Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS :** PR 2 - CS 2 - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 23 - DGTC 4 - BCEAO 2 - APBEF 1 - BIIC 1 - BOA-BENIN 1 - ORABANK BENIN 1 - SGB 1 - ECOBANK BENIN 1 - UBA-Bénin 1 - NSIA BANK BENIN 1 - BSIC BENIN 1 - BAB 1 - CORIS BANK-Bénin 1 - BGFIBANK BENIN 1 - CCEIBank Bénin 1 - CBAO 1 - SONIBANK-BENIN 1 - AFGC 1 - FASEG 1 - FADESP 1 - DAN 1 - JORB 1 - l'établissement "OLUWANISHOLA BOLARINWA" 1